**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du MARDI 21 JANVIER 2020**

*Session ordinaire*

Le **Mardi 21 Janvier 2020**, **à 20 heures 00,** le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

**Date de convocation : 17 / 01 / 2020**

**Conseillers présents :** Madame Sylvie TRAPON – Madame Agnès HUMBERT – Monsieur Michel GAUTHERON – Madame Chantal BIGOT – Monsieur David LEFEBVRE – Monsieur Vincent DUREUIL - Madame Yvonne TROUSSARD – Monsieur Thierry THEVENET – Monsieur Claude VERNAY – Madame Lucie PONSOT – Madame Joséphine MICALI – Madame Laurence BRIDAY - Monsieur Bernard BADET – Monsieur François LOTTEAU – Monsieur Jacques DURY.

**Absents excusés représentés :** Monsieur Frédéric CAMPOS, qui donne pouvoir à Madame Sylvie TRAPON – Madame Nathalie SARTRE, qui donne pouvoir à Madame Chantal BIGOT – Monsieur Guy ALADAME, qui donne pouvoir à Monsieur François LOTTEAU.

**Absents excusés non-représentés :** Monsieur Jean-Pierre MILLIARD.

## ***COMPTE-RENDU DE LA SEANCE***

**RAPPEL DE L’ORDRE DU JOUR**

1. **Désignation du secrétaire de séance**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

1. **Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

1. **Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 décembre 2019**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

1. **Budget – Finances : engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du BP**

*Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS*

1. **Affaires générales : acquisition d’une parcelle appartenant au centre communal d’action social de Rully.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

1. **Environnement : avis sur extension du périmètre Natura 2000 au site Agneux.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

1. **Bois & Forêts : plan de gestion de la forêt de Rully bénéficiant du régime forestier 2020 - 2040.**

*Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE*

1. **Gestion du personnel : mise à jour du RIFSEEP**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

1. **Informations diverses**

*Rapporteur : Sylvie TRAPON*

1. *Présentation des impacts de la réforme de la taxe d’habitation pour la commune de Rully*
2. *Affaire Michelle Delorme c/ commune de Rully*
3. *Instauration de SUP au voisinage des canalisations exploitées par GrDF*
4. *Installation du nouveau logiciel de gestion des affaires communales*
5. *Remerciements.*
6. **Questions diverses**

*Rapporteur Sylvie TRAPON*

1. Désignation du secrétaire de séance.

## *Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Conformément à l’article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l’élection d’un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l’unanimité, désigne Madame Yvonne TROUSSARD, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2. Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

## *Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a pris connaissance de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal, à savoir :

* Signature d’un marché de travaux avec l’entreprise SAONE ET LOIRE TRAVAUX SPECIAUX pour les travaux de réfection du Pont de la Thalie, pour un montant de 58 981,50€ HT.

*(ne donne pas lieu à un vote)*

3. Approbation du compte-rendu de la réunion du 17 / 12 / 2019

## *Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l’unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 17 / 12 / 2019.

4. Budget – Finances : engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du BP

**EXPOSE**

L’article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu’à l’adoption du budget primitif, l’exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d’investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l’affectation des crédits.

Pour rappel, le montant budgétisé en dépenses d’investissement 2019, non compris le chapitre 16 « remboursement de la dette », s’est élevé à 1 174 824,64€.

**DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Afin d’assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil d’autoriser Madame le Maire à faire application de l’article suscité pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Opération / Imputation** | **Intitulé** | **Montant** |
| 16 - 165 | Dépôt et cautionnements | 360€ |
| 2001-2188 | Bâtiments communaux 2020 | 25 000€ |
| 2002-2315 | Logements communaux 2020 | 3000€ |
| 2003 - 2188 | Ecole 2020 | 12 000€ |
| 2004-2315 | Voirie 2020 | 42 000€ |
| 2005 - 2315 | Pont des Champs Rouges | 70 000€ |
| 2006-2188 | Matériel technique 2020 | 18 000€ |
| 2007 - 2315 | Aire de sport 2020 | 9 000€ |
| 2008 - 2111 | Viticulture 2020 | 5 000€ |
| 2009-2315 | Aménagement du parvis de l’Eglise | 100 000€ |

Ces crédits votés seront repris au budget primitif 2020.

**DECISION**

Vu l’article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d’amélioration de la décentralisation,

Vu l’article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire Interministérielle (intérieur –Finances Nor : INTB 8900017C) du 11 janvier 1989,

Vu l’ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Considérant que jusqu’à l’adoption du budget primitif ou jusqu’au 15 avril *(30 avril lors des années de renouvellement des organes délibérant)*, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précèdent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant la nécessité d’assurer le bon fonctionnement des services jusqu’au vote du budget primitif,

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

* AUTORISE Madame le Maire à faire application de l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement dans la limite des crédits ci-dessus exposé ;
* PRECISE que ces crédits votés seront repris au BP 2020.

5. Affaires générales : acquisition d’une parcelle appartenant au centre communal d’action social de Rully.

**EXPOSE**

Le CCAS est propriétaire d’une parcelle de terrain cadastrée ZL0008 sur la commune de Mercurey, d’une superficie de 6 ares 10 centiares, en zone AOC Mercurey mais non planté.

Par délibération en date 11 décembre 2019, le CCAS a décidé en vendre la parcelle de terrain au profit de la Commune de Rully, en raison d’un intérêt communal.

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à procéder à l’acquisition de la parcelle n°ZL0008 appartenant au CCAS, pour un montant de 3000€ + frais de notaires à charge de la Commune.

**DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix POUR *(Monsieur Jacques DURY n’a pas pris part au vote)*

**DECIDE** :

* De procéder à l’acquisition de la parcelle ZL0008 appartenant au CCAS de la Commune de Rully, pour un montant de 3000€, et de prendre à sa charge les frais de notaires afférents ;
* D’autoriser madame le Maire à procéder à la signature de tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

**6.** **Environnement : avis sur extension du périmètre Natura 2000 au site Agneux.**

*Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON*

**EXPOSE**

Par l’hébergement d’une partie du site Natura 2000 des "Pelouses Calcicoles de la Côte chalonnaise", la commune de Rully participe depuis plusieurs années à la protection d’espèces patrimoniales et d’habitats naturels sensibles et emblématiques de Bourgogne.

 Le réseau d’animation Natura 2000 souhaite faire évoluer le périmètre actuel du site afin d’en faciliter son fonctionnement. Le but est de faire correspondre ce périmètre au cadastre afin que l’ensemble d’une même parcelle soit intégré à Natura 2000.L’évolution du périmètre sur la commune de Rully concerne principalement une grande parcelle forestière communale comprenant le site des grottes d’Agneux ; cet agrandissement est conséquent, en témoigne la carte jointe en annexe de la présente délibération.

Les avantages et les inconvénients de l’agrandissement du site Natura 2000 sont les suivants :

* Le site des grottes d’Agneux a récemment été fermé afin de protéger de la fréquentation humaine croissante, la colonie de chauve-souris présente dans les souterrains. L’intégration de l’ensemble de la parcelle forestière dans le site Natura 2000 aurait pour avantage de renforcer la protection d’une zone d’alimentation potentielle de cette colonie et ainsi de favoriser son maintien dans les grottes d’Agneux. Les espèces à enjeux présentes (Petit Rhinolophe et Grand Murin) sont des espèces de chauve-souris qui apprécient le milieu forestier pour chasser.
* La forêt communale de Rully est parcourue par le GR 76 : Au fil des vignes et vallées. Le classement de cette forêt en Natura 2000 ne peut que renforcer son attractivité touristique par la valorisation des habitats et des espèces patrimoniales présents et ainsi favoriser le tourisme vert sur le territoire.
* En concertation avec l’ONF, la commune peut faire le choix de mettre en place une gestion forestière conciliant enjeux économiques et enjeux environnementaux. La mise en place de contrats forestiers Natura 2000 peut permettre le financement de différentes actions contractuelles favorables à la conservation de votre patrimoine naturel et paysager.
* Maintien d’un réseau d’arbres à cavités et d’arbres sénescents,
* Réaliser des travaux ponctuels de maintien des micro-clairières au sein des formations de Genévrier commun,
* Favoriser la transition progressive de peuplements résineux en peuplements de feuillus,
* Formation, sensibilisation des forestiers dans la prise en compte des chauves-souris en forêt,
* Mise en défense d’un milieu (prendre en compte les habitats et les espèces d’intérêt communautaire dans les travaux : période d’intervention, traversée des cours d’eau, débardage alternatif…).

Ainsi, un réseau d’îlots de sénescence1 en zone de production sur une parcelle située en site Natura 2000 peut être facilité par un contrat Natura 2000 forestier « Maintien d’un réseau d’arbres à cavités et d’arbres sénescents ». Cette mesure a pour but, en collaboration avec l’ONF, l’immobilisation de certains arbres sur une période de 25 ans afin de favoriser le développement de vieux bois/bois mort et ainsi protéger de nombreuses espèces dépendant de cet écosystème (oiseaux cavernicoles tels que les pics ou les chouettes, chauves-souris arboricoles, insectes, champignons…).

* Natura 2000 prévoit un système de vigilance accrue pour concilier activités humaines et préservation des milieux : l’évaluation des incidences. Celle-ci est le plus souvent une simple formalité administrative (formulaire à remplir) et les seules actions concernées dans le cadre d’une parcelle forestière sur le site Natura 2000 des « Côtes chalonnaises » sont :
* Le défrichement d’un massif boisé (entre 0.01ha et 4ha),
* La création de voies forestières dont l’incidence n’a pas d’ores et déjà été évaluée dans le cadre d’un aménagement forestier ou d’un plan de gestion,
* La création de places de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol et dont l’incidence n’a pas d’ores et déjà été évaluée dans le cadre d’un aménagement forestier ou d’un plan de gestion.

**De manière synthétique** :



Au cours de la séance du 17 décembre dernier, le Conseil a décidé de reporter la délibération, dans l’attente de la transmission de réponses à plusieurs questions, notamment :

* Des interdictions risquent-elles d’être mises en place à la suite de ce nouveau classement Natura 2000 ?
* Des conséquences auront-elles lieu à moyen ou long terme sur la chasse ? (Exemple en région Grenobloise)
* Est-ce qu’une étude sera générée sur la biodiversité dans le secteur ?
* Les élus veulent connaitre le document d’objectifs de Natura 2000 sur le futur périmètre.

Par mail en date du 6 janvier 2020, les services de Natura 2000 ont apporté réponse à ces questions :

*Natura 2000 n’a pas connaissance de restriction sur la chasse imposée en région Grenobloise. Il est fort possible que cette interdiction résulte d’un autre type de protection (réserve, Arrêté de Protection de biotope…) par exemple pour protéger la nidification du tétras. Il est possible que ce type de protection soit présent en plus d’un site Natura 2000, mais en aucun cas le site Natura 2000 ne peut être la raison d’une interdiction de chasse. Les chasseurs de la commune de Rully n’ont pas à craindre une limitation de la chasse due au site Natura 2000.*

*Aucune interdiction supplémentaire ne sera appliquée, juste une liste des items potentiellement concernés par une évaluation des incidences rassurantes en termes d’obligations. Concernant les évolutions à long terme, il n’y a rien de prévu pour durcir le fonctionnement de Natura 2000.*

*Il est possible de financer des études scientifiques comme une étude sur la biodiversité sur Natura 2000, selon les crédits disponibles et les besoins. Cependant ces études portent exclusivement sur les espèces et habitats citées à la Directive Faune, Flore, Habitats qui a créé les sites Natura 2000.*

Par ailleurs, le document d’objectifs de Natura 2000 a été transmis et est disponible en mairie pour consultation par les élus.

**DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l’évolution du périmètre Natura 2000 sur la commune de Rully, et notamment concernant une grande parcelle forestière communale comprenant le site des grottes d’Agneux.

**DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix POUR, 3 abstentions *(Madame Agnès HUMBERT, Monsieur Michel GAUTHERON, Madame Lucie PONSOT)* & 1 voix CONTRE *(Monsieur David LEFEBVRE)* ;

* SE PRONCONCE FAVORABLEMENT sur l’évolution du périmètre de Natura 2000 conformément au plan annexé à la présente délibération.

7. Bois & Forêts : plan de gestion de la forêt de Rully bénéficiant du régime forestier 2020 - 2039.

*Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE*

**EXPOSE**

Les aménagements forestiers planifient les actions à mener sur 20 ans dans les forêts qui relèvent du régime forestier, comme c’est le cas à Rully. Ces documents opérationnels sont rédigés à l’issue de l’étude du milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l’état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure. Ils permettent d’appliquer les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt.

Le programme d’aménagement forestier actuel est arrivé à terme en décembre 2019, et un nouveau document d’aménagement forestier a été proposé puis rédigé par les services de l’office national des forêts.

Ce nouveau document a été remis aux services de la Commune en décembre 2019 et a fait l’objet d’une présentation détaillée par les services de l’ONF le 21 janvier 2020.

**DEMANDE FAITE AU CONSEIL**

En vertu des dispositions de l'article L.212-1 du Code Forestier, le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'Aménagement de la Forêt Communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2020 - 2039.

**DECISION**

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité ;

* Approuve les orientations stratégiques et techniques présentées par l’ONF de gestion de la forêt communale, au travers d’un ensemble d’analyses sur la forêt et son environnement et la définition des objectifs assignés à cette forêt,
* Approuve le programme d’actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme, tel qu’annexé aux présentes,
* Charge le maire de signer tout document relatif à ce dossier.

8. Gestion du personnel : mise à jour du RIFSEEP

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le 13 décembre 2016, la Commune a mis en œuvre le RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence, qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territorial. Ce RIFSEEP a fait l’objet d’une première modification en septembre 2017, afin de tenir compte de l’arrivée d’un nouvel agent au service administratif, en charge notamment des affaires sociales et culturelles et l’arrêt des NAP en septembre 2017.

DEMANDE FAITE AU CONSEIL

Compte-tenu des évolutions des postes des agents de la Commune, il est nécessaire de procéder à la réactualisation du RIFSEEP de la commune de Rully pour l’année 2020.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l’arrêté du 20 mai 2014 pris pour l’application aux corps d’adjoints administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris pour l’application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 28 avril 2015 pris pour l’application aux corps d’adjoints techniques des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps des assistants de service social des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l’Etat ainsi qu’à l’emploi de conseiller pour l’action sociale des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 29 juin 2015 pris pour l’application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des attachés d’administrations de l’Etat relevant du ministre de l’intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l’Etat rattachés au ministre de l’intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l’application au corps des adjoints administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l’Etat ainsi qu’à l’emploi de conseiller pour l’action sociale des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l’arrêté ministériel du 16 juin 2017 et publié au journal officiel le 12 août 2017, inscrivant le corps des adjoints technique à l’annexe de l’arrêté du 28 avril 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu la délibération n°2019-107 du 13 décembre 2016 mettant en œuvre le RIFSEEP au sein de la Commune de Rully,

Vu la délibération n°2017-66 procédant à sa mise à jour n°1,

Considérant ce qui a été exposé,

Après avoir entendu l’exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

* **REPORTE la mise à jour n°2 du RIFSEEP comme étant présenté ci-dessous, dans l’attente de la communication de nouveaux éléments chiffrés plus précis.** 
  + - 1. **Indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.)**
         1. ***Le principe :***

L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

* Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
* Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
  1. ***Les bénéficiaires :***
* Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  1. ***La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :***

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat. (L’organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Répartition des groupes de fonctions par emploi  pour le cadre d’emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie** | | **Montants annuels maxima (plafonds)** |
| **Groupes de fonctions** | **Emplois** | **Non logé** |
| Groupe 1 | Secrétaire générale des services | 1 700 € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Répartition des groupes de fonctions par emploi  pour le cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux** | | **Montants annuels maxima (plafonds)** |
| **Groupes de fonctions** | **Emplois** | **Non logé** |
| Groupe 2 | Adjoints administratifs de mairie en charge de l’accueil | 1 200 € |
| Groupe 3 | Adjoint administratif de mairie en charge des missions sociales et culturelles | 1 600€ |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Répartition des groupes de fonctions par emploi  pour le cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l’arrêté ministériel – non éligible à ce jour)** | | **Montants annuels maxima (plafonds)** |
| **Groupes de fonctions** | **Emplois** | **Non logé** |
| Groupe 1 | Agent technique en charge de la prévention  Agent technique responsable des espaces verts | 1 200 € |
| Groupe 2 | Agent technique polyvalent | 1. 000 € |

* 1. ***Montant individuel de l’IFSE***

Le montant annuel de l’IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l’autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n°1: Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau d’encadrement (général, intermédiaire, coordination)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l’exercice des fonctions

Indicateurs : Technicité administrative

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d’expositions au poste au regard de l’environnement professionnel

Indicateurs : Accueil du public, polyvalence, prévention des risques professionnels

Le montant annuel de l’IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l’autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l’objet d’un réexamen par l’autorité territoriale.

Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l’IFSE

Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel de l’IFSE attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen par l’autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, l’amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …).
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l’IFSE au vu de l’expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l’autorité territoriale par arrêté.

* 1. ***Les modalités de maintien de l’I.F.S.E. dans certaines situations de congé:***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l’I.F.S.E. ne sera pas versée.

* 1. ***Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :***

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

* 1. ***La date d’effet :***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2020.

**2. Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

* 1. ***Le principe :***

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

* 1. ***Les bénéficiaires :***
* agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
  1. **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Répartition des groupes de fonctions par emploi  pour le cadre d’emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie** | | **Montants annuels maxima (plafonds)** |
| **Groupes de fonctions** | **Emplois (à titre indicatif)** | **Non logé** |
| Groupe 1 | Secrétaire générale des services | 700 € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Répartition des groupes de fonctions par emploi  pour le cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux** | | **Montants annuels maxima (plafonds)** |
| **Groupes de fonctions** | **Emplois (à titre indicatif)** | **Non logé** |
| Groupe 2 | Adjoints administratifs de mairie en charge de l’accueil  Adjoint administratif de mairie en charge des missions sociales et culturelles | 400 € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Répartition des groupes de fonctions par emploi  pour le cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l’arrêté ministériel – non éligible à ce jour)** | | **Montants annuels maxima (plafonds)** |
| **Groupes de fonctions** | **Emplois (à titre indicatif)** | **Non logé** |
| Groupe 1 | Agent technique en charge de la prévention  Agent technique responsable des espaces verts | 600 € |
| Groupe 2 | Agent technique polyvalent | 400€ |

* 1. ***Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent***

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l’autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l’engagement professionnel de l’agent, appréciés dans le cadre de l’entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

* 1. ***Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

* 1. ***Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :***

Le complément indemnitaire annuel fera l’objet d’un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

* 1. ***La date d’effet :***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2020.

1. **Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L’I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

* L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
* L’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.),
* L’indemnité d’exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L’I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

* L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
* Les dispositifs d’intéressement collectif,
* Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
* Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,   
  astreintes, …),
* La prime de responsabilité versée au DGS.

L’arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

* L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel ;
* Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

1. Informations diverses

*Rapporteur : Sylvie TRAPON*

1. ***Présentation des impacts de la réforme de la taxe d’habitation pour la commune de Rully***

En 2022, les contribuables paieront, pour la dernière fois, la taxe d’habitation afférente à leur habitation principale. Dès 2020, les 80 % de contribuables les moins aisés ne paieront plus cette taxe. Les autres contribuables ne paieront que 70 % de leur TH en 2021 puis 35 % en 2022 et 0 % en 2023. Il s’agit d’un allègement massif de la pression fiscale, de l’ordre de 18 Md€, qui permettra à l’ensemble des foyers d’être dispensés du paiement de la TH afférente à leur habitation principale, soit en moyenne 723 € par foyer, en 2023.

Les contribuables continueront, par ailleurs, à payer les autres impôts nationaux (TVA…), locaux (taxe foncière, taxe d ’habitation sur les résidences secondaires) ainsi que la redevance télé.

Les collectivités continueront de bénéficier de leurs dotations et de leur fiscalité, dont la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale.

Les communes et les intercommunalités, qui perçoivent la taxe d’habitation afférente à l’habitation principale, seront compensés à l’euro près. La part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements va ainsi être attribuée aux communes.

En contrepartie, une fraction d’un impôt national dynamique, la TVA, sera versée aux intercommunalités, à la ville de Paris et aux Départements.

Pour Rully, concrètement :

* Une perte de toutes les recettes issues de taxe d'habitation, soit 234 179€
* Compensée par le Département, qui reverse sa part de foncier bâti = 308 539€
* Soit un gain de recettes théorique de 74 360€ sur le foncier bâti de la manière suivante :

350 239€ *(part communale)* + 308 539€ *(part départementale reversée)* = 658 778€

* MAIS application d’un coefficient correcteur de 0,88, qui porte le foncier bâti à 584 718€ ; soit ce que la commune touchait avant la réforme, à l'€ prêt, après additionnait des recettes issues de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

1. ***Affaire Michelle Delorme c/ commune de Rully***

Michelle DELORME a porté réclamation auprès de la Commune suite aux travaux d’isolation phonique de la salle inférieure de la salle polyvalente, lesquels ont recouverts une peinture réalisée par ses soins pour la Commune en

Madame Michelle DELORME a réclamé un dédommagement de 6000€.

Le Conseil est invité à débattre et se prononcer sur la question : ils souhaitent que cette affaire soit portée devant le tribunal le cas échéant.

1. ***Instauration de SUP au voisinage des canalisations exploitées par GrDF***

Selon l’article L555-16 du Code de l’environnement, les canalisations de transports de gaz doivent faire l’objet d’institution de servitude d’utilité publique relative à la maîtrise de l’urbanisation, en raison des dangers et inconvénients qu’elles représentent.

A Rully, la canalisation de transport de gaz est située entre la ligne de chemin de fer et le canal ; une servitude d’utilité publique de niveau 1 a été instituée dans un périmètre de 25 m autour de la canalisation gaz ; à savoir qu’un ERP ne pourra pas être construite dans ce secteur. Ces dispositions seront prises en compte dans le plan local d’urbanisme intercommunal.

1. ***Installation du nouveau logiciel de gestion des affaires communales***

Le nouveau logiciel est en cours d’installation, les mardi 21 et mercredi 22 janvier 2020. La mairie a été fermée à l’occasion, faute d’accès à l’informatique durant la durée de cette formation et les formations effectuées à l’attention du personnel pour l’utilisation de ce logiciel.

1. ***Remerciements.***

* Remerciements de la Madame Delphine SIMON à la suite des obsèques de Monsieur Renaud SIMON ;
* Remerciement de la famille JOBARD, à la suite des obsèques de Monsieur Marcel JOBARD ;
* Vœux et remerciements du Club de l’Age d’Or ;
* Les Gais Rullyotins ont offerts une photographie du lavoir à Madame le Maire ;
* Remerciements de Madame MONASSIER pour l’inauguration du verger, le dépôt d’une gerbe sur la tombe de son époux et le dossier photos – presse qui lui a été transmis.
* ***L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30 -***